



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 10**

Réunion électronique  
du Lundi 09 Mai 2022

**Présidence : M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.**

\*\*\*\*\*

*Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **AFFAIRES EXAMINEES**

**Match N°23613194 du 24 Avril 2022  
Départemental 1 Seniors – Groupe Unique  
ROMILLY Pt St PIERRE 3 / FC VAL DE RISLE 1**

**Réserves du club du FC VAL DE RISLE :**

*« Je soussigné(e) RACINE ROMAIN licence n° 2543753980 Capitaine du club F.C. VAL DE RISLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C, pour le motif suivant : des joueurs du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC VAL DE RISLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

- Considérant, d'une part, le calendrier de l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (1) évoluant en Championnat National 3 - Groupe J.
- Constatant que l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (1) a disputé le Dimanche 24 Avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de QUEVILLY ROUEN METROPOLE (2) et comptant pour le Championnat National 3 - Groupe J, et que cette rencontre s'est disputée à la même date et à la même heure que la rencontre citée en rubrique.
- Considérant d'autre part, le calendrier de l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (2) évoluant en Championnat Régional 3 seniors - Groupe I de la LFN.
- Constatant que l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (2) a disputé le Dimanche 03 Avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CA PONT AUDENER (1) et comptant pour le Championnat Régional 3 seniors - Groupe I de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (3) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de ROMILLY Pt St PIERRE (2) et ont participé à cette rencontre :
  - o VENDE Quentin, licence n°2544399111
  - o HUBERT Corentin, licence n°2543400605
  - o BENARD Nicolas, licence n°2543365052
- Attendu que ces joueurs de l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (3), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE 3 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de ROMILLY Pt St PIERRE (3) pour en faire bénéficier l'équipe du FC VAL DE RISLE (1) sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 46 € au club de ROMILLY Pt St PIERRE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de ROMILLY Pt St PIERRE et à porter au crédit du club du FC VAL DE RISLE.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**MATCH N°23625335 du 24 Avril 2022**  
**Seniors Départemental 1 – Groupe Unique**  
**St MARCEL F (2) / FC GISORS GVN 27 (2)**

**Réserves d'avant match du club du FC GISORS GVN 27 :**

" Je soussigné(e) GERCARA STEVEN licence n° 2545946193 Capitaine du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST MARCEL F., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club ST MARCEL F. "

**Réserves d'avant match du club de St MARCEL F :**

« Je soussigné(e) AOUINI, MEHDI, 2127577518 Capitaine du club ST MARCEL F. formule des réserves pour le motif suivant : Sur la participation ou la qualification au match des 14 joueurs inscrits sur la feuille de match de Gisors. Susceptible de porter à plus de 3 joueurs le nombre de joueurs ayant plus de 5 matchs en équipe supérieure à ce jour. »

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves du club du FC GISORS GVN 27 :**

- Considérant que le club du FC GISORS GVN 27 n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réserves non confirmées*).
- **Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non recevables en la forme.**

**Concernant les réserves du club de St MARCEL F :**

- Pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du St MARCEL F envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier.
- Considérant que seul le joueur suivant de l'équipe du FC GISORS GVN 27 (2) figurant sur la feuille de match cité en rubrique, a participé avec l'équipe supérieure évoluant en championnat de Régional 1 seniors Groupe B de la LFN :
  - **BOGMIS Benjamin** **8 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC GISORS GVN 27 évoluant en championnat de Régional 1 seniors Groupe B de la LFN,
- Considérant que l'équipe du FC GISORS GVN 27 (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 3.B.3.b des règlements des compétitions du DEF et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

**Pour ce motif, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°23753500 du 27 Avril 2022  
Départemental 4 Seniors – Groupe A  
AS MANNEVILLE 2 / US St GERMAIN 2**

**Réserves d'avant match du club de l'US St GERMAIN :**

*« Je soussigné(e) GAILLARD NATHAN licence n° 2544806635 Capitaine du club U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. MANNEVILLE-ST-MARDS-FOURMETOT, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. MANNEVILLE-ST-MARDSFOURMETOT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US St GERMAIN envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Concernant les réserves sur la participation de joueurs à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS MANNEVILLE (1) évoluant en Championnat seniors Départemental 3 - Groupe A du DEF.
- Constatant que l'équipe de l'AS MANNEVILLE (1) a disputé le dimanche 10 Avril 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC VAL DE RISLE (2) et comptant pour le Championnat seniors Départemental 3 - Groupe A du DEF.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AS MANNEVILLE (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'AS MANNEVILLE (1) et ont participé à cette rencontre :
  - o RUIZ Kylian, licence n°2547799306
  - o LANGLOIS Théo, licence n°2546693481
- Attendu que ces joueurs de l'équipe de l'AS MANNEVILLE (2), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de l'équipe de l'AS MANNEVILLE 2 était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'AS MANNEVILLE (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US St GERMAIN (1) sur le score de 3 à 0.
- D'infliger une amende de 46 € au club de l'AS MANNEVILLE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS MANNEVILLE et à porter au crédit du club de l'US St GERMAIN.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°24501422 du 30 Avril 2022**  
**Coupe du DEF U18 « M. BERTHOIS »**  
**FC VAL DE RISLE 21 / ROMILLY Pt St PIERRE 21**

**Réserves d'après match du club de ROMILLY Pt St PIERRE :**

*" Je soussigné(e) THOMASSIN KEVIN licence n° 2117415652 Dirigeant responsable du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JULES SCHLOSSER, ENZO GOUY, CLEMENT LANGLOIS, KILIAN LEBRASSEUR, MATTEO PARFONDIN, ALEXANDRE FERMEY, KILLIAN HEBERT, THIBAULT CARLIER, KRYS'S CHARABIE DE BARROS, NOAH SERINET, ANTOINE CARLIER, NATHAN HARLET, MAELIO PICARD LAIGLE, BALLA DIALLO, du club F.C. VAL DE RISLE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.. »*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de ROMILLY Pt St PIERRE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC VAL DE RISLE, objets des réclamations et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
  - o SCHLOSSER Jules, licence n°2546313612 U17 « **Changement de club hors période** » enregistrée le 26/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/10/2021

- GOUY Enzo, licence n°2546384015 U17 « **Changement de Club Hors Période** » enregistrée le 22/12/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/12/2021
  - LANGLOIS Clément, licence n°2546475571 U16 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
  - LEBRASSEUR Kilian, licence n°2546969611 U16 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
  - PARFONDIN Mattéo, licence n°2546313836 U17 « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
  - FERMEY Alexandre, licence n°2546232886 U17 « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 12/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2021 – **Dispense du cachet mutation article 117.B**
  - HEBERT Killian, licence n°2545596966 U18 « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/07/2021
  - CARLIER Thibaut, licence n°2547935073 U16 « Renouvellement » enregistrée le 19/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 24/09/2021
  - CHARABIE DE BARROS Krys'S, licence n°2546262765 U17 « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
  - SERINET Noah, licence n°2547700251 U16 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
  - CARLIER Antoine, licence n°2546428450 U18 « **Changement de Club en Période Normale** » enregistrée le 12/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/07/2021 – **Dispense du cachet mutation article 117.B**
  - HARLET Nathan, licence n°2546294429 U16 « Renouvellement » enregistrée le 22/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/09/2021
  - PICARD LAIGLE Maélio, licence n°2547347656 U16 « Renouvellement » enregistrée le 03/10/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 08/10/2021
  - DIALLO Balla, licence n°9603612201 U17 « Nouvelle » enregistrée le 26/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/10/2021
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
  - Constatant que l'équipe du FC VAL DE RISLE était notamment composée de 7 joueurs titulaires de licences « *Changement de club* ».
  - Attendu toutefois que deux joueurs du FC VAL DE RISLE (MM. FERMEY et CARLIER) disposent d'une **dispense du cachet « mutation » en application des dispositions de l'article 117.B des RG de la LFN.**
  - Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC VAL DE RISLE était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

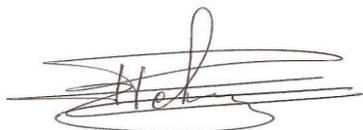
- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.**

Compte-tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

Le Président  
Pascal LEBRET

Handwritten signature of Pascal Lebret, consisting of a stylized 'P' and 'L' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire  
Daniel RESSE

Handwritten signature of Daniel Resse, consisting of a stylized 'D' and 'R' followed by a horizontal line.

Club :	501800 A.S.MANNEVILLE-ST-MARDS-FOURMETO							
Dossier :	20213646	du	10/05/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753500 27/04/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			09/05/2022	09/05/2022		38,00€

Club :	549396 F.C. VAL DE RISLE							
Dossier :	20166297	du	24/04/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613194 24/04/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			09/05/2022	09/05/2022		38,00€
Dossier :	20213591	du	10/05/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613194 24/04/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			09/05/2022	09/05/2022		-38,00€

Club :	540624 ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C							
Dossier :	20213597	du	10/05/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613194 24/04/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			09/05/2022	09/05/2022		38,00€
Dossier :	20213652	du	02/05/2022	Coupe U18 M.Berthois/ Unique	Poule Unique	24501422 30/04/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			09/05/2022	09/05/2022		38,00€

Club :	527685 U.S. DE ST-GERMAIN LA CAMPAGNE							
Dossier :	20178520	du	27/04/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753500 27/04/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			09/05/2022	09/05/2022		38,00€
Dossier :	20213642	du	10/05/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753500 27/04/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			09/05/2022	09/05/2022		-38,00€

Club :	521578 ST MARCEL F.							
Dossier :	20213611	du	25/04/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23625335 24/04/2022		
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			09/05/2022	09/05/2022		38,00€

Total Général :	152,00€
-----------------	---------

<b>Club :</b>	<b>501800</b>	<b>A.S.MANNEVILLE-ST-MARDS-FOURMETO</b>						
Dossier :	20213639	du	10/05/2022	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe A	23753500	27/04/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			09/05/2022	09/05/2022		46,00€

<b>Club :</b>	<b>540624</b>	<b>ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C</b>						
Dossier :	20213584	du	10/05/2022	Seniors Departemental 1/ Unique	Poule 0	23613194	24/04/2022	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.			09/05/2022	09/05/2022		46,00€

Total Général :							92,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------